AN 3

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
24 JUIL 1959
AN 3 bis

RAPPORT au CONSEIL CONSTITUTIONNEL

sur la conformité à la Constitution du Règlement de l'Assemblée Nationale (examen des articles précédemment déclarés non conformes)

Vous avez pris connaissance du rapport supplémentaire présenté au nom de la Commission Spéciale du Règlement de l'Assemblée Nationale par M. HABIB-DELONCLE.

Dans sa séance du 21 juillet 1959, l'Assemblée Nationale a adopté la résolution formant la conclusion de ce rapport à l'exception des articles 5 et 6 (il s'agit des rédactions nouvelles des articles 82 et 87 du Règlement) qui ont fait l'objet d'amendements.

Vous êtes, en conséquence, saisi d'une résolution modifiant les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 du Règlement.

La méthode d'examen que nous vous proposons consiste à reprendre tous les articles du Règlement que vous avez précédemment déclarés non conformes à la Constitution ou conformes, sous réserve de l'interprétation que vous en avez donnée, pour confronter leur première rédaction avec celle adoptée par l'Assemblée Nationale en dernier lieu.

Des regroupements sont d'ailleurs possibles.

1°- En ce qui concerne tout d'abord les articles déclarés conformes sous réserve de l'interprétation donnée (articles 48/6, 139/1, et 144) les termes du rapport supplémentaire vous autorisent à tenir pour assuré que le sens de votre décision a été, en ce qui concerne ces articles, exactement saisi par l'Assemblée.

2 - Il convient de mentionner en second lieu la suppression pure et simple, aux articles 81, 86, 92, 98 et 134 de toutes les dispositions relatives aux propositions de résolution.

De même à l'article 19, allant au delà même de ce que le Conseil Constitutionnel avait souhaité, la Commission du Règlement, à la proposition de l'Assemblée, a proposé la suppression pure et simple du 3ème alinéa de cet article qui condamnait la disposition litigieuse.

..../

La Commission du Règlement a cru pouvoir se borner à opérer ces suppressions, ou plutôt à les constater, comme conséquence de votre décision, sans qu'un vote de l'Assemblée ait été jugé utile et soit effectivement intervenu.

Les articles litigieux ne sont donc pas repris dans la Résolution qui vous est soumise, et ceux-ci soulèvent de très sérieuses difficultés. En effet, faute d'être mentionnés dans la seule résolution dont vous êtes aujourd'hui saisis et faute par l'Assemblée Nationale, de vous avoir au moins communiqué en même temps, à nouveau, le texte du Règlement où apparaîtraient les suppressions dont il vient d'être question, vous ne vous trouvez pas saisi des articles du règlement qui ont été rectifiés par ces suppressions.

En droit strict, par conséquent, la décision à prendre aujourd'hui devrait être limitée aux seuls articles visés par la Résolution votée le 2I juillet. Et même, vous souvenant de la position que vous avez prise il y a quelques semaines sur l'impossibilité de vous saisir des dispositions réglementaires partielles indépendamment de l'ensemble du Règlement, vous devriez vous refuser à examiner aujourd'hui la conformité à la Constitution des seuls articles visés par ladite Résolution du 2I juillet.

Telles sont les conséquences facheuses d'un travail un peu hâtif de l'Assemblée Nationale.

Il me semble, toutefois, que la rigueur de la logique et du droit doit ici céder le pas à des considérations d'opportunité qui commandent que, dans toute la mesure du possible, vous trouviez le moyen d'en finir aujourd'hui avec l'ensemble des dispositions de ce Règlement.

Après m'être assuré auprès du rapporteur du Règlement, M. HABIB-DELONCLE, qu'il s'agissait, en fait, d'une inadvertance commise de bonne foi par l'Assemblée, j'ai demandé et obtenu que vous soit adressé d'urgence le texte intégral du Règlement comportant notamment les suppressions précédemment indiquées qui suffisent à rendre les articles I9, 8I, 86, 92, 98 et I34 conformes à la Constitution.

Les difficultés de procédure que j'ai précédemment signalées me paraissent donc pouvoir être surmontées désormais et il ne subsiste plus à mes yeux qu'une question de rédaction asses délicate de votre décision sur ce point.

3° Venons en maintenant aux articles qui ont été formellement modifiés par la Résolution du 2I juillet pour tenir compte de votre décision. Ce sont les articles 31, 51/1, 60/3, 79, 82, 87, 101/3, et 153/2. Les

..../

rédactions nouvelles prennent acte de vos critiques. Nos observations seront limitées aux articles 82, 87 et 101/3.

L'article 82, entièrement remanié, est consacré à la procédure applicable à celle des propositions de résolution que vous avez reconnues comme conformes à la Constitution.

La rédaction donnée à cet article par le rapport est ainsi conçue:

1. "Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels, organiques ou législatifs, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions relatives à la compétence exclusive de l'Assemblée et notamment des mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait à son fonctionnement et à sa discipline.

2. "Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution ".

Cette rédaction soulevait trois critiques :

- le Ier alinéa, dans son ensemble, risquait de conduire à assigner aux propositions de résolution une portée plus large que celle que leur avait reconnue votre décision ;

- le 2ème alinéa, en se bornant à déclarer applicable la procédure des propositions de loi, à l'exception des dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution, n'était pas exactement adapté à la nature même des propositions de résolution mentionnées par le texte ;

- enfin, la place de l'ensemble de l'article au sein du titre consacré à la procédure législative, apparaît maladroite. Un amendement présenté par M. FOYER a donné à l'alinéa Ier de cet article une rédaction beaucoup plus satisfaisante parce que contenant une définition des propositions de résolution calquée de plus près sur celle que vous avez vous-mêmes adoptée.

Les critiques que nous venons de formuler à l'encontre du 2ème alinéa et de la place même de l'article subsistent pourtant. Mais une maladresse n'est pas une inconstitutionnalité et un renvoi à l'Assemblée ne se justifierait pas.

..../

Sur l'article 87, je serais bref. La lecture des débats de la séance du 21 juillet vous a sans doute suffisamment éclairés sur le sens de l'amendement déposé par M. VALLABREGUE et accepté par l'Assemblée.

La rédaction qui en résulte est conforme à la décision que vous aviez prise sur ce point le 24 juin et n'appelle, par conséquent, aucune observation.

Enfin, s'agissant de l'article 101, je me permets de vous demander de vous reporter aux motifs de votre décision qui faisaient grief à l'Assemblée Nationale d'avoir prévu qu'en cas de seconde délibération d'un texte demandé par le Gouvernement ou un député avant le vote sur l'ensemble de ce texte, l'Assemblée n'était appelée à statuer que sur une nouvelle proposition de la Commission.

La modification qui a été apportée à cet article, consiste à prévoir que dans le cas considéré, l'Assemblée sera appelée à statuer sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement.

La question qui se pose est celle de savoir si l'article 42 de la Constitution se trouve satisfait par cette simple addition.

Personnellement, je le crois. Cet article 42 précise que "la discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie sur le texte présenté par le Gouvernement " et que " une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis."

Certes l'article 87 du Règlement ne permet pas à l'Assemblée en cas de nouvelle délibération, de se prononcer jamais sur le dernier texte voté par le Sénat. Mais il faut bien considérer l'hypothèse qui est ici visée, c'est celle d'une seconde délibération sur tout ou partie d'un texte à la demande du Gouvernement ou d'un député et avant le vote sur l'ensemble.

A l'instant où l'on se place, ou bien le texte n'a été voté, dans chacune de ses parties, que par l'Assemblée en première lecture. Il n'a pas encore été transmis au Sénat. Dans ce cas, il est évident que le reproche précédemment exprimé tombe de lui-même ; ou bien l'Assemblée délibère après un vote du Sénat sur un texte et dans ce cas, elle a déjà voté, au moment où l'article 87 jouait sur chacune des parties du texte que lui a renvoyé le Sénat.

L'objet de la seconde délibération demandée ne peut être, qu'elle soit demandée par le Gouvernement ou par un député, que de voir l'Assemblée soit revenir au texte initial du Gouvernement, soit se prononcer sur des modifications dont elle n'a pas eu encore à connaître.

.../

Par conséquent, il faut considérer dès lors, que la rédaction actuelle de l'article 87 ne peut utilement être mise en opposition avec la disposition de l'article 42 de la Constitution. Je crois même, après y avoir réfléchi, que sa rédaction initiale ne souffrait pas la critique que nous lui avions adressée.

En définitive, votre Rapporteur vous propose de déclarer conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions du Règlement, compte tenu des suppressions et des modifications qui ont été apportées sur le vu de votre décision du 24 Juin.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 JUILLET 1959

-=-=-=-=-=-=-=-

Membres du Conseil excusés :

Président Vincent AURIOL, Président René COTY et M. POMPIDOU.

Le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du Règlement de l'Assemblée Nationale, dont il a été saisi à nouveau par le Président de ladite Assemblée, après modifications apportées au texte de ce Règlement en application de la décision du Conseil délibérée les 17, 18 et 24 Juin 1959.

La décision de conformité rendue par le Conseil restera annexée au présent compte-rendu.

Séance du 24 juillet à 10 h 30.

Règlement de l'Assemblée nationale.

Lecture du Rapport de M. Chatenay.

M. le Président explique la difficulté juridique et propose de différer à ce jour le vote des articles pour lesquels de suppressions ont été proposées par la commission du règlement mais non votées par l'Assemblée.

M. le Pt de l'Ass. estime que aucun doute ne peut être émis sur l'intention de l'AN à cet égard, et souhaite que le Sénat à nouveau le CC de l'examiner du Rapport. Les modifications opérées soit par suppressions soit par modifications de texte.

M. Coudurier se demande si les raisons de ce sont la raison précise qu'il a savoir si les raisons de ce sont des suppressions impliquent ou non cumulation réelle des indemnités salariales avec constitutionnelles. - (Michaud - Poher sont d'avis - B. Talon doute). Il pense que le cumulation M. Coudurier est bien net que la raison cumulation et est à la ... mais que, en effet à l'art. 62 Constitution ... ici exceptée, une disposition réglementaire doit être conforme au CC jusqu'à ce qu'elle ait été soulevée conforme.

Mais compte tenu de ce qui a été expliqué par le Président, cette question de droit, n'a pas d'importance pratique. Il faudra le Rapport de l'AN dans le CC et pour l'examiner sans son commentaire.

~~Art 82 - le CC adopte tous les suppressions~~

Art 19 et Art 81 - 86. 92. 98. 134 : Il faut maintenir les suppressions proposées au rapport Mr Debré qui tient à être apportées au texte définitif du règlement.

Article 82 - 87. : le CC adopte tous les suppressions.

Article 101 - Discussion sur la suppression.

Décision : visas : supprimer le visa de la resolution et de la lettre des 8/7/1959.

Dépôt : adoptée modifiée : le demande de Gilbert Jules